



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

automobiles

Question écrite n° 60216

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Nicolas attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur la situation des propriétaires de véhicule de moins de trois mètres. Les véhicules de moins de trois mètres présentent un intérêt écologique tant du fait de leurs faibles émissions de gaz à effet de serre, que des émissions limitées de polluants à impact local. Parmi les vingt véhicules les moins émetteurs de CO<sub>2</sub> en 2003, six appartenaient à cette catégorie. La promotion des véhicules les moins émissifs de CO<sub>2</sub> est un axe fort du plan climat et du plan véhicule propre. Or, les véhicules de moins de trois mètres de longueur, bien qu'étant peu polluants, n'appartiennent pas à la catégorie des « véhicules propres ». Une aide est accordée aux personnes faisant l'acquisition d'un « véhicule propre », mais pas à celle faisant l'acquisition d'une voiture de moins de trois mètres. Á l'heure où nos grandes villes sont saturées, la place de la petite voiture devient un enjeu majeur. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il serait susceptible de prendre afin d'encourager la vente de ce type de véhicule.

### Texte de la réponse

La quantité de CO<sub>2</sub> émise par un véhicule automobile est directement liée à la masse de carbone que contient le carburant brûlé lors de son utilisation. Le niveau de CO<sub>2</sub> dégagé par un moteur est donc proportionnel à celui du carburant utilisé et à sa nature. De ce point de vue, des véhicules sportifs ou vétustes de petite taille peuvent s'avérer être d'importants émetteurs de CO<sub>2</sub>. Dès lors, lier l'attribution d'un avantage fiscal à la dimension des véhicules est susceptible, dans certains cas, de se révéler contraire à l'objectif poursuivi par la mesure. C'est pourquoi le dispositif actuel privilégie l'acquisition de véhicules fonctionnant aux gaz de pétrole liquéfié ou au gaz naturel de ville ou de véhicules hybrides fonctionnant à l'aide d'une énergie traditionnelle et de l'énergie électrique dont le développement aura de manière certaine et dans tous les cas un impact positif sur l'environnement. À cet égard, le projet de loi de finances pour 2006 prévoit de reconduire jusqu'au 31 décembre 2009 le crédit d'impôt sur le revenu relatif à l'acquisition de véhicules fonctionnant à l'aide de ces énergies et d'en porter le montant de 1 525 euros à 2 000 euros dans la généralité des cas et à 3 000 euros au lieu de 2 300 euros lorsque l'acquisition d'un véhicule propre s'accompagne de la mise au rebut d'un véhicule ancien dont la mise en circulation est antérieure au 1er janvier 1997, au lieu du 1er janvier 1992 actuellement, afin d'inciter au rajeunissement du parc automobile en véhicules non polluants. Enfin, dans le prolongement du protocole de Kyoto et de l'engagement pris de diviser par quatre d'ici 2050 les émissions de gaz carbonique, les véhicules hybrides ne seraient éligibles au bénéfice du crédit d'impôt que si leur émission de gaz carbonique par kilomètre est inférieure à 140 grammes. Toutes ces mesures sont de nature à répondre aux préoccupations de l'auteur de la question.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Nicolas](#)

**Circonscription :** Eure (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60216

**Rubrique :** Déchets, pollution et nuisances

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 mars 2005, page 2603

**Réponse publiée le :** 10 janvier 2006, page 240